



Alessandro Chechi, Ece Velioglu, Marc-André Renold

Juillet 2013

Affaire 14 objets archéologiques – Italie et Cleveland Museum of Art

Italy/Italie – Cleveland Museum of Art – Archaeological object/objet archéologique – Post 1970 restitution claims/demandes de restitution post 1970 – Illicit excavation/fouille illicite – Illicit exportation/exportation illicite – Ownership/propriété – Procedural issue/limites procédurales – Due diligence – Diplomatic channel/voie diplomatique – Negotiation/négociation – Settlement agreement/accord transactionnel – Conditional restitution/restitution sous condition – Cultural cooperation/coopération culturelle – Loan/prêt

Le 19 novembre 2008, le Ministère italien des biens et des activités culturels et du tourisme et le Cleveland Museum of Art ont conclu un accord portant sur 14 objets archéologiques faisant partie des collections du musée. Cet accord prévoit la restitution de ces œuvres d'art à l'Italie en échange de prêts d'« un même nombre d'œuvres d'une importance équivalente sur les plans esthétique et historique ».

I. Historique de l'affaire; II. Processus de résolution; III. Problème en droit; IV. Résolution du litige; V. Commentaire; VI. Sources.

CENTRE DU DROIT DE L'ART– UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATFORME ARTHEMIS

art-adr@unige.ch - <http://unige.ch/art-adr>

Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

I. Historique de l'affaire

Demandes de restitution post 1970

- **Août 1995**: lors d'une enquête sur le trafic illicite d'objets archéologiques, les forces de police italiennes de l'unité spécialisée dans la protection des biens culturels (*Carabinieri*) découvrent un **organigramme** montrant l'organisation du réseau de trafic illicite des œuvres transitant par l'Italie et passant par d'autres pays, c'est-à-dire la hiérarchie des personnes impliquées et les relations entre elles, les transactions et les liens entre les trafiquants internationaux, les musées et les collectionneurs. Cet organigramme démontre que **Giacomo Medici**, un trafiquant d'art italien, est l'un des principaux membres assurant l'exportation des antiquités.
- **Septembre 1995**: les *Carabinieri* italiens, conjointement avec les forces de police suisses, perquisitionnent le local de M. Medici aux **Ports francs de Genève**. Ce local renferme des vases, des statues, des mosaïques, des photos, des documents ainsi que des factures d'expédition. Ce dernier élément de preuve confirme que M. Medici a exporté plusieurs antiquités et qu'il est en étroite relation avec des pilleurs de sites archéologiques en Italie et avec des trafiquants d'art, des musées célèbres et de grands collectionneurs en Europe et aux États-Unis.¹
- **2007**: le Ministère italien des biens et des activités culturels et du tourisme présente au **Cleveland Museum of Art** une liste de **42 objets** faisant partie des collections du musée et apparaissant dans certains documents et certaines photos et lettres trouvés en 1995 lors de la perquisition du local de M. Medici.
- **19 novembre 2008**: le ministère italien et le Cleveland Museum concluent un **accord** concernant la restitution de **14 objets archéologiques**.
- **22 avril 2009**: le Cleveland Museum **remet** les 14 objets à l'Italie.²

II. Processus de résolution

Négociation – voie diplomatique – accord transactionnel

- Les autorités italiennes et le Cleveland Museum sont parvenus à l'accord mentionné ci-dessus après environ deux ans de négociations. Les deux parties ont reconnu que les discussions se sont déroulées dans un climat raisonnable et réfléchi. Maurizio Fiorilli, le procureur italien, qui représentait le ministère italien dans les négociations a adressé des éloges au Cleveland Museum en indiquant que les négociations se sont déroulées entre gentlemen et que leurs interlocuteurs étaient toujours prêts à collaborer et ont fait preuve d'une grande ouverture d'esprit. Selon Timothy Rub, directeur du Cleveland Museum, les représentants du gouvernement italien se sont employés à corriger ce qu'ils considéraient comme des abus. Ils ont examiné la situation ensemble et sont parvenus à des solutions qui semblent justes et équitables aux deux parties. Il a ajouté qu'il est toujours difficile lorsque les revendications

¹ Peter Watson et Cecilia Todeschini, *The Medici Conspiracy: The Illicit Journey of Looted Antiquities, from Italy's Tomb Raiders to the World's Greatest Museums* (New York: Public Affairs, 2006), 10-23.

² Steven Litt, "Cleveland Museum of Art Will Return Tainted Antiquities to Italy Wednesday," *Cleveland.com*, 22 avril 2009, consulté le 8 juillet 2013, http://blog.cleveland.com/entertainment/2009/04/cleveland_museum_of_art_will_r.html.

de la partie adverse concernant un ou plusieurs objets faisant partie des collections d'un musée, mais le plus important consiste à d'abord déterminer si ces revendications sont légitimes, et si c'est le cas, à y répondre de la manière la plus transparente et la plus complète possible.³

- Cependant, il est important de souligner que le gouvernement italien aurait pu tenter une action aux États-Unis contre le Cleveland Museum en se fondant sur les éléments de preuve démontrant que les antiquités demandées étaient issues de fouilles illicites et avaient fait l'objet de contrebande. Un État étranger, en se fondant sur les lois en vigueur sur son territoire pour établir les droits de propriété, peut demander à un tribunal américain la restitution de ses antiquités pillées au moyen d'une action en revendication de biens culturels.⁴ De nombreuses actions de ce type ont été intentées. À cet égard, il a été avancé que l'Italie, comme d'autres pays dotés de grandes richesses artistiques, a réussi à obtenir la restitution de ses objets de la part du Metropolitan Museum of Art, du Boston Museum of Fine Arts et du J. Paul Getty Museum par le biais de négociations directes parce qu'elle détenait les éléments de preuves nécessaires pour tenter des actions contre ces musées.⁵
- Néanmoins, on peut également avancer que l'Italie et le Cleveland Museums ont évité un procès en raison du fait que les négociations pouvaient plus facilement mener les parties à se concentrer sur leurs intérêts pour résoudre le litige et permettre de répondre aux revendications de manière plus productive.⁶

III. Problème en droit

Due diligence – Fouille illicite – Exportation illicite – Propriété – Limites procédurales

- Cette affaire soulève plusieurs questions juridiques, mais aucune n'a été soumise à l'appréciation d'un tribunal. Parmi elles se trouvent notamment la question de la charge de la preuve liée aux objets archéologiques issues de fouilles illicites et celle du devoir de diligence (*due diligence*).
- En règle générale, les États qui réclament la restitution d'antiquités en intentant une action en justice devant un tribunal sont tenus de prouver qu'au moment où ces œuvres ont été découvertes sur le site archéologique et pillées, il existait une loi nationale conférant la propriété de ces objets à l'État. Cette preuve est souvent difficile à obtenir pour plusieurs raisons : 1) la présence de ces objets archéologiques enterrés est inconnue jusqu'au moment du pillage ; 2) ces objets sont souvent brisés en morceaux pour faciliter le transport et multiplier le profit ; 3) les antiquités issues de fouilles illicites peuvent passer entre les mains de plusieurs intermédiaires sur le marché noir avant d'être acquises par un collectionneur privé ou une institution ; et 4) elles peuvent être vendues sans informations scientifiques concernant leur origine et leur provenance. Dans cette affaire, ces incertitudes n'ont pas été un frein à

³ Steven Litt, "Cleveland Museum of Art Strikes Deal with Italy to Return 14 Ancient Artworks," *Cleveland.com*, 19 novembre 2008, consulté le 8 juillet 2013,

http://www.cleveland.com/arts/index.ssf/2008/11/cleveland_museum_of_art_1.html.

⁴ Patty Gerstenblith, "Controlling the International Market in Antiquities: Reducing the Harm, Preserving the Past," *Chicago Journal of International Law* 169 (2007-2008): 177.

⁵ Ibid.

⁶ Sur cet aspect voir aussi la partie V. Commentaire.

l'action intentée par le gouvernement italien. En effet, grâce aux éléments de preuve trouvés en 1995 lors de la perquisition du local de M. Medici, l'Italie a pu démontrer qu'au moment où les antiquités demandées avaient été pillées et avaient fait l'objet de contrebande, la loi en vigueur : 1) interdisait les fouilles illicites ; 2) conférait la propriété de toutes les antiquités à l'État et 3) réglementait les exportations des antiquités.⁷

- La question du devoir de diligence est pertinente dans cette affaire comme dans toute autre affaire concernant des antiquités pillées de sites archéologiques. *Timothy Rub* a soutenu que l'accord était fondé sur l'idée que ni la réputation du musée ni celle de ses directeurs ou de ses curateurs n'était ternie de quelque manière que ce soit par la restitution des objets.⁸ Il a également ajouté que le Cleveland Museum avait acquis en toute innocence des objets qui avaient clairement été associés à des personnes malhonnêtes.⁹ Cependant, il est incontestable que le Cleveland Museum a acquis (ou a reçu en tant que don) des objets archéologiques précieux entre les années 1970 et 1990 en dépit du fait qu'il manquait des documents relatifs à l'exportation de ces antiquités et que ces dernières étaient passées entre les mains de marchands d'art au passé douteux, tels que Robert Hecht.¹⁰ En résumé, il semble difficile d'affirmer que les objets archéologiques demandés ont été acquis en toute bonne foi par le Cleveland Museum compte tenu des critères établis dans les traités internationaux existants élaborés depuis les années 1970.

IV. Résolution du litige

Restitution sous condition – Coopération culturelle – Prêt

- Le 19 novembre 2008, lors d'une conférence de presse, le Ministère italien des biens et des activités culturels et du tourisme et le Cleveland Museum of Art ont conclu un accord portant sur la restitution de 14 objets archéologiques à l'Italie. Le 14^e objet, une croix de procession datant de la fin de la période gothique volée après la Seconde guerre mondiale à une église située à Trequanda, une petite ville au sud de Sienne, a été restituée par le musée en tant que don.¹¹ Le ministère italien, pour sa part, a accepté de prêter à Cleveland, à des fins d'études et d'exposition, un même nombre d'œuvres d'une importance équivalente sur les plans

⁷ Loi n° 1089 du 1^{er} juin 1939 relative à la protection des objets présentant un haut intérêt artistique et historique (remplacée par le décret législatif n° 42 de 2004, Code de l'héritage et des paysages culturels).

⁸ Steven Litt, "Cleveland Museum of Art Strikes Deal with Italy to Return 14 Ancient Artworks".

⁹ Ibid.

¹⁰ Robert Hecht, un marchand d'antiquités américain, a eu affaire à la justice à de nombreuses reprises au cours de sa carrière. En effet, il a dû se défendre contre des accusations selon lesquelles il aurait procédé à des transactions d'œuvres d'origine illicite. Par exemple, en 2005, il a été mis en accusation pour avoir été impliqué dans un réseau de trafic d'antiquités, aux côtés de Marion True, l'ancienne conservatrice des antiquités du J. Paul Getty Museum. Le procès a pris fin en janvier 2012 lorsqu'un tribunal composé de trois juges a estimé qu'il y avait prescription. Il est décédé en février 2012 chez lui, à Paris. Bruce Weber, "Robert Hecht, Antiquities Dealer, Dies at 92," *The New York Times*, 9 février 2012, consulté le 8 juillet 2013, <http://www.nytimes.com/2012/02/10/arts/design/robert-hecht-antiquities-dealer-dies-at-92.html>.

¹¹ Steven Litt, "Cleveland Museum of Art Strikes Deal with Italy to Return 14 Ancient Artworks".

- esthétique et historique issues de ses collections nationales.¹² Ces objets seront prêtés pour une durée renouvelable de 25 ans.¹³
- Le gouvernement italien et le Cleveland Museum ont également convenu de coopérer à l'organisation d'au moins une exposition et de mettre en place une collaboration entre le Cleveland Museum et une institution culturelle située en Italie à des fins de recherches et d'échanges dans des domaines tels que la conservation ou l'organisation et le design d'exposition.¹⁴ Ils ont notamment créé une commission scientifique conjointe dont le but consiste à mener de nouvelles recherches sur deux œuvres datant de l'Antiquité : une statue d'Apollon en bronze et un petit ornement de char en bronze.¹⁵
 - Étant donné que l'accord est resté confidentiel, on ignore au juste la raison pour laquelle la liste de 42 objets présentée au départ par l'Italie a été ramenée à 14, ainsi que la raison pour laquelle la croix de procession a été restituée en tant que don. En ce qui concerne la première question, on peut alléguer que l'Italie ne possédait des preuves solides que pour 14 objets archéologiques. En ce concerne la seconde, l'Italie pouvait prouver que la croix avait été volée. C'est sans doute la raison pour laquelle les parties, comme cela est souvent le cas dans les négociations entre États, ont retenu cette solution (don plutôt que restitution en tant que telle), qui représente le meilleur moyen de poser les fondements d'un accord satisfaisant pour les deux parties quant aux autres objets demandés.

V. Commentaire

- L'accord avec le Cleveland Museum est le dernier en date d'une série d'accords conclus à l'issue de négociations au cours desquelles l'Italie a persuadé des musées américains de restituer des antiquités issues de fouilles illicites.¹⁶ Cet accord, qui doit être considéré comme un contrat plutôt que comme un traité international¹⁷, constitue un règlement à l'amiable efficace par lequel les parties : 1) ont convenu de la restitution de plusieurs antiquités de valeur ; 2) ont évité un procès et les frais juridiques y afférents ainsi que la mauvaise publicité qui y sont associés ; et 3) ont établi un programme permanent de coopération culturelle qui implique des prêts réciproques d'œuvres d'art, la communication d'informations relatives à de futures acquisitions potentielles et une collaboration en matière d'études et de recherches archéologiques.

¹² Communiqué de presse, Cleveland Museum of Art et ministère italien des biens et activités culturels et du tourisme, "The Cleveland Museum of Art and Italy Agree to Exchange of Antiquities and Scholarship", 28 novembre 2008.

¹³ Steven Litt, "Cleveland Museum of Art Strikes Deal with Italy to Return 14 Ancient Artworks".

¹⁴ Communiqué de presse, Cleveland Museum of Art et ministère italien des biens et activités culturels et du tourisme, "The Cleveland Museum of Art and Italy Agree to Exchange of Antiquities and Scholarship", 28 novembre 2008.

¹⁵ Steven Litt, "Cleveland Museum of Art Strikes Deal with Italy to Return 14 Ancient Artworks".

¹⁶ Voir, par exemple, Alessandro Chechi, Anne Laure Bandle, Marc-André Renold, "Case 15 Archaeological Objects – Italy and Princeton University Art Museum," Plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève; Giulia Soldan, Raphael Contel, Alessandro Chechi, "Case 13 Antiquities – Boston Museum of Fine Arts", Plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève ; et Raphael Contel, Giulia Soldan, Alessandro Chechi, "Case Euphronios Krater and Other Archaeological Objects – Italy and Metropolitan Museum of Art," Plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève.

¹⁷ Tullio Scovazzi, "Diviser c'est détruire: Ethical Principles and Legal Rules in the Field of Return of Cultural Properties," *Rivista di diritto internazionale* (2010): 380.

- Selon Timothy Rub, l'accord a mis en évidence l'engagement du Cleveland Museum « à constituer et à entretenir des collections d'art dont les œuvres viennent du monde entier et appartiennent à différentes époques, et qui sont acquises en toute bonne foi dans le respect des normes éthiques fondamentales et après de rigoureuses recherches sur leur provenance ».¹⁸ Cette affirmation met l'accent sur le fait que, de nos jours, les professionnels du commerce d'œuvres d'art sont de plus en plus désireux de respecter les normes établies dans les conventions internationales telles que la Convention de l'UNESCO relative aux mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels¹⁹ et la Convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) sur les biens culturels volés ou illicitement exportés.²⁰ Cette dernière limite les droits des acheteurs de bonne foi d'œuvres volées et constitue la codification d'une norme internationale de diligence dans le but de tenir compte de toutes les circonstances de l'acquisition.²¹ De plus, comme on a pu le constater avec les normes d'acquisition plus strictes récemment appliquées par les musées et les sociétés de ventes aux enchères, il semblerait aussi que la Convention de l'UNESCO de 1970 soit en train de redéfinir le marché, même si tous les États ne l'ont pas ratifiée. De plus en plus de professionnels du commerce d'œuvres d'art pensent que cette convention sera largement appliquée dans un avenir proche. Il sera alors difficile, voire impossible, d'exposer ou de vendre des antiquités acquises après 1970 sans document démontrant comment elles ont quitté leur pays d'origine.²²
- Néanmoins, cet accord constitue un autre exemple montrant que pendant longtemps, les musées, qui ont adopté une approche de « secret bien gardé », ont acquis des objets archéologiques sans se soucier, ou presque, de la provenance de ces derniers. En effet, des éléments de preuves et des informations trouvés lors d'enquêtes pénales menées en Italie et dans d'autres pays ont permis d'établir des liens entre les œuvres d'art faisant partie des collections du Cleveland Museum et Giacomo Medici, trafiquant d'antiquités condamné, ainsi que d'autres trafiquants, tels que Robert Hecht, Robin Symes et Fritz Burki.²³

¹⁸ Steven Litt, "Cleveland Museum of Art Will Return Tainted Antiquities to Italy Wednesday". [Notre traduction]

¹⁹ 17 novembre 1970, 823 UNTS 231, entrée en vigueur le 24 avril 1972.

²⁰ 24 juin 1995, 34 ILM 1322, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

²¹ Paragraphe 4 de l'article 4 : « Pour déterminer si le possesseur a agi avec la diligence requise, il sera tenu compte de toutes les circonstances de l'acquisition, notamment de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation par le possesseur de tout registre relatif aux biens culturels volés raisonnablement accessible et de toute autre information et documentation pertinentes qu'il aurait pu raisonnablement obtenir et de la consultation d'organismes auxquels il pouvait avoir accès ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances. »

²² Souren Melikian, "How UNESCO's 1970 Convention Is Weeding Looted Artifacts Out of the Antiquities Market," *Blouin Artinfo*, 31 août 2012, consulté le 8 juillet 2013, <http://www.blouinartinfo.com/news/story/822209/how-unescos-1970-convention-is-weeding-looted-artifacts-out-of-the-antiquities-market>.

²³ Steven Litt, "Cleveland Museum of Art Strikes Deal with Italy to Return 14 Ancient Artworks".

VI. Sources

a. Doctrine

- Gerstenblith, Patty. “Controlling the International Market in Antiquities: Reducing the Harm, Preserving the Past.” *Chicago Journal of International Law* 169 (2007-2008): 169–195.
- Scovazzi, Tullio. “*Diviser c’est détruire*: Ethical Principles and Legal Rules in the Field of Return of Cultural Properties.” *Rivista di diritto internazionale* (2010): 341-395.
- Watson, Peter, et Todeschini, Cecilia *The Medici Conspiracy: The Illicit Journey of Looted Antiquities, from Italy’s Tomb Raiders to the World’s Greatest Museums*. New York: Public Affairs, 2006.

b. Documents

- Soldan, Giulia, Contel, Raphael, Chechi, Alessandro “Case 13 Antiquities – Boston Museum of Fine Arts”, Plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l’art, Université de Genève.
- Chechi, Alessandro, Bandle, Anne Laure, Renold, Marc-André, “Case 15 Archaeological Objects – Italy and Princeton University Art Museum,” Plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l’art, Université de Genève.
- Contel, Raphael, Soldan, Giulia, Chechi, Alessandro “Case Euphronios Krater and Other Archaeological Objects – Italy and Metropolitan Museum of Art,” Plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l’art, Université de Genève.

c. Médias

- Melikian, Souren. “How UNESCO’s 1970 Convention Is Weeding Looted Artifacts Out of the Antiquities Market.” *Blouin Artinfo*, 31 août 2012. Consulté le 8 juillet 2013, <http://www.blouinartinfo.com/news/story/822209/how-unescos-1970-convention-is-weeding-looted-artifacts-out-of-the-antiquities-market>.
- Weber, Bruce. “Robert Hecht, Antiquities Dealer, Dies at 92.” *The New York Times*, 9 février 2012. Consulté le 8 juillet 2013, <http://www.nytimes.com/2012/02/10/arts/design/robert-hecht-antiquities-dealer-dies-at-92.html>
- Litt, Steven. “Cleveland Museum of Art Will Return Tainted Antiquities to Italy Wednesday.” *Cleveland.com*, 22 avril 2009. Consulté le 8 juillet 2013, http://blog.cleveland.com/entertainment/2009/04/cleveland_museum_of_art_will_r.html
- Communiqué de presse, Cleveland Museum of Art et ministère italien des biens et des activités culturels et du tourisme, “The Cleveland Museum of Art and Italy Agree to Exchange of Antiquities and Scholarship,” 28 novembre 2008.
- Litt, Steven. “Cleveland Museum of Art Strikes Deal with Italy to Return 14 Ancient Artworks.” *Cleveland.com*, 19 novembre 2008. Consulté le 8 juillet 2013, http://www.cleveland.com/arts/index.ssf/2008/11/cleveland_museum_of_art_1.html.